



Le **19 AVR. 2021**

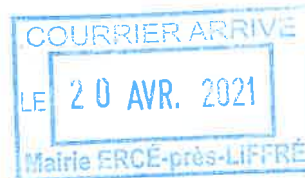
La présidente

Dossier suivi par : Paula Moutinho
02 99 59 85 46
bretagnegreffe@crtc.ccomptes.fr

Réf. : contrôle n° 2021-0096
P.J. : une note d'information, un formulaire

Objet : ouverture d'un contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Ercé-près-Liffré

Envoi avec accusé de réception



Monsieur le Maire,

En application des articles L. 211-3, L. 211-4, L. 211-5 et R. 243-1 du code des juridictions financières, la chambre a décidé de procéder au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Ercé-près-Liffré à compter de l'exercice 2016 jusqu'à la période la plus récente.

Ce contrôle est confié à M. Nicolas BILLEBAUD, premier conseiller, en qualité de rapporteur. Il sera assisté de M. Richard JOUQUAN, vérificateur.

L'équipe chargée de l'instruction vous contactera prochainement.

Je vous saurais gré de prendre toutes les dispositions permettant le bon déroulement de ce contrôle qui s'effectuera sur pièces et sur place. À cet égard, je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 241-5 du code des juridictions financières, la chambre est habilitée à accéder à tous documents, données et traitements, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des collectivités publiques, des établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle ou nécessaires à l'exercice de ses attributions, et à se les faire communiquer.

Je vous informe que votre prédécesseur en fonctions au cours de la période de contrôle sera également informé de l'ouverture de ce contrôle des comptes et de la gestion.

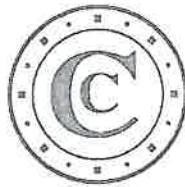
Vous pouvez trouver les normes professionnelles applicables sur le site internet des juridictions financières www.ccomptes.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la présidente, le président de section


Jean-François FORESTIER

Monsieur Bertrand Chevestrier
Maire d'Ercé-près-Liffré
Rue des Tilleuls
35340 Ercé-près-Liffré



**ADRESSES COURRIELS
POUR VOS ÉCHANGES OFFICIELS
AVEC LE GREFFE DE LA CHAMBRE**



Il convient d'indiquer la ou les adresses courriels sur la ou lesquelles vous souhaitez recevoir les messages échangés avec le greffe de la chambre, dans le cadre des procédures prévues par le code des juridictions financières. Il vous est conseillé d'apporter un soin particulier au choix et à l'exactitude de cette ou de ces adresses.

Les messages du greffe peuvent en effet avoir **un caractère confidentiel**. De plus, ils concerneront notamment la **notification officielle du rapport d'observations provisoires (ROP) ainsi que des rapports d'observations définitives (ROD1 et ROD2)**.

En outre, les **échéances et délais légaux et réglementaires**, en particulier pour apporter vos futures réponses à ces observations et pour déterminer la date de publication du rapport définitif, commenceront à courir à partir de la mise à disposition de ces documents sur la ou les adresses que vous communiquerez ci-dessous.

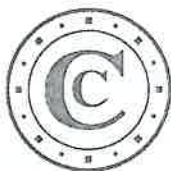
Plusieurs destinataires peuvent être mentionnés, ainsi que des boîtes génériques. Le relevé de ces boîtes, ainsi que la diffusion et la prise de connaissance des documents qui y seront déposés par la chambre, relèvent de votre responsabilité.

ADRESSE COURRIEL DU GREFFE :
bretagnegreffe@crtc.ccomptes.fr

| NOM Prénom Fonction | Adresse courriel |
|------------------------|------------------|
| | |
| | |
| | |
| | |

Contrôle 2021-0096 Cne Ercé-près-Liffré

Signature du représentant légal :



INFORMATION

sur la procédure de contrôle des comptes et de la gestion des collectivités territoriales
et des établissements publics locaux

Vous venez de recevoir une lettre du président de la chambre [nom de la CRC] vous informant de l'engagement du contrôle des comptes et de de la gestion. Ce contrôle s'effectuera dans le respect des normes professionnelles arrêtées par l'article L. 220-5 du code des juridictions financières. Le présent document comporte les éléments essentiels d'information sur le déroulement de la procédure telle qu'organisée par le code des juridictions financières.

| Question | Code des juridictions financières | Réponse |
|---|--|--|
| L'instruction | | |
| Qu'est-ce qu'un contrôle des comptes et de la gestion ? | <p>L. 211-3</p> <p>R. 111-15 et L. 111-17</p> <p>L. 211-10</p> | <p>Le contrôle des comptes et de la gestion, comme le précise le troisième alinéa de l'article L. 211-3 du code des juridictions financières, porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la régularité des actes de gestion, - l'économie des moyens mis en œuvre, - l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. <p>L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations par la chambre.</p> <p>Il est possible que ce contrôle des comptes et de la gestion s'effectue dans le cadre d'un arrêté de délégation du Premier président de la Cour des comptes ; si tel est le cas, vous en trouverez les références en première page de ce courrier.</p> <p>La chambre régionale des comptes peut également, dans le cadre du contrôle des comptes de l'autorité délégante, vérifier auprès des délégataires de service public les comptes qu'ils ont produits aux autorités délégantes.</p> |
| Qui est chargé de l'instruction ? | R. 241-2 et R. 212-23 | Un ou plusieurs rapporteurs, désignés par le président de la chambre, généralement secondés par un ou plusieurs vérificateurs, procèdent au contrôle des comptes et de la gestion. |
| Comment se déroule l'instruction ? | L. 241-5 | <p>« La chambre régionale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des collectivités publiques, des établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.</p> <p>Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux magistrats et rapporteurs de la chambre régionale des comptes par le présent code est puni de 15 000 euros d'amende. Le ministère public près la chambre régionale des comptes peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique. »</p> |

| Question | Code des juridictions financières | Réponse |
|---|--|--|
| | L. 241-8 | « L'ordonnateur ou le dirigeant qui était en fonctions au cours d'un exercice examiné peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix, désignée à sa demande par le président de la chambre régionale des comptes. S'il s'agit d'un agent public, son chef de service en est informé. Cette personne peut être désignée pour une affaire qu'elle a eu à connaître dans le cadre de ses fonctions. Elle est habilitée à se faire communiquer par la collectivité territoriale ou l'établissement public tout document, de quelque nature qu'il soit, relatif à la gestion de l'exercice examiné... » |
| | L. 243-1 | Au terme de cette première phase d'instruction, la procédure prévoit un entretien entre le rapporteur et l'ordonnateur actuel, et, le cas échéant, ses prédécesseurs en fonction au cours des exercices examinés. Au cours de cet entretien sont évoquées les différentes constatations relevées dans le rapport d'instruction, qui demeure un document interne. |
| Un premier document : le rapport d'observations provisoires | | |
| Comment les observations provisoires de la Chambre sont-elles arrêtées ? | R. 243-3 | Le rapporteur présente ses propositions à la chambre, elles peuvent faire l'objet de conclusions du ministère public. La chambre décide ensuite des observations. Cette décision est adoptée collégalement par les magistrats qui composent la formation délibérante. |
| Comment êtes-vous informé des observations provisoires du contrôle des comptes et de la gestion ? | R. 243-5 | À ce stade, les observations éventuellement retenues par la chambre sont provisoires, et présentent un caractère confidentiel. Elles sont rassemblées dans un rapport d'observations provisoires et notifiées à l'ordonnateur actuel ainsi que, pour les seules parties les concernant, aux anciens ordonnateurs et à certains tiers que les observations mettent en cause. |
| Quelles sont vos possibilités de réponse ? | L. 243-3 et R. 243-5 R. 243-6 L. 243-3 et R. 243-8 | Chacun des destinataires est invité à répondre à la chambre dans un délai de deux mois. Il peut demander à consulter au greffe de la chambre les pièces du dossier sur lesquelles sont fondées les observations. Il peut également demander par lettre adressée au président de la chambre régionale des comptes à être entendu par la chambre pour présenter toutes observations avant décision définitive, ces observations complétant et précisant celles déjà fournies par écrit. |
| Un deuxième document : le rapport d'observations définitives | | |
| La deuxième phase du contrôle des comptes et de la gestion | L. 243-4 et R. 243-10 | En l'absence de réponse, ou au vu des réponses reçues, et à l'expiration du délai, le rapporteur est chargé de présenter un nouveau rapport à la chambre. Elle délibère pour arrêter des observations définitives. |
| Comment êtes-vous informé des observations définitives du contrôle des comptes et de la gestion ? | R. 243-10 | Celles-ci prennent la forme d'un rapport d'observations qui est notifié à l'ordonnateur, et, éventuellement pour ce qui les concerne, à ses seuls prédécesseurs. Il peut être également notifié au président de l'organe délibérant d'un établissement public, uniquement si ce dernier n'a pas qualité d'ordonnateur. |
| Comment pouvez-vous répondre aux observations définitives ? | L. 243-4 et R. 243-13 | Les destinataires du rapport d'observations définitives disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre une réponse écrite, signée personnellement. |

| Question | Code des juridictions financières | Réponse |
|----------|-----------------------------------|--|
| | L. 243-5 | Ces réponses engagent la seule responsabilité de leurs auteurs. Elles sont jointes au rapport. |

Un troisième document : le rapport d'observations définitives accompagné de ses éventuelles réponses

| | | |
|--|--------------------------|---|
| Quand faut-il communiquer le rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante ? | L. 243-6 et R. 243-13 | La chambre adresse le rapport d'observations définitives accompagné des réponses reçues à l'exécutif de l'organisme concerné. Celui-ci doit le communiquer à son assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Il est inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante, et joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée. Il donne lieu à un débat. Il est également notifié au président de l'organe délibérant d'un établissement public (uniquement si ce dernier n'a pas qualité d'ordonnateur), à charge pour ce dernier de le communiquer dans les mêmes conditions citées infra. |
| Quand le rapport d'observations définitives est-il communicable ? | R. 243-16 | Après la première réunion de l'assemblée délibérante qui suit la notification, le rapport d'observations, accompagné des réponses, devient un document communicable à toute personne qui en fait la demande. Il est consultable sur le site Internet des juridictions financières (www.ccomptes.fr). |
| Suivi des observations | L. 243.9 | Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l' EPCI à fiscalité propre présente dans un rapport devant cette même assemblée les actions qu'il a entreprises à la suite d'observations de la Chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-10-1. |
| Particularité : la transmission du rapport d'observations définitives sur la gestion d'un EPCI à fiscalité propre à l'ensemble des maires des communes membres | L. 243.8 | Le rapport d'observations définitives est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de l'EPCI, immédiatement après la présentation faite à l'organe délibérant de cet EPCI. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat. |
| Cas particuliers | | |
| Les élections | L. 243-6-II et R. 243-12 | Aucune publication, ni communication du rapport d'observations ne peut être faite dans les trois mois précédant des élections concernant la collectivité. |
| La demande de rectification | L. 243-10 et R. 243-21 | Les observations contenues dans le rapport peuvent éventuellement faire l'objet d'une demande de rectification auprès de la chambre, dans les conditions précisées dans les articles cités en référence. |

| Question | Code des juridictions financières | Réponse |
|-------------------------------------|-----------------------------------|--|
| L'absence d'observation | R. 243-15 | Au vu du rapport d'instruction du rapporteur, la chambre peut décider de ne pas émettre d'observation tant au stade provisoire qu'au stade définitif. Dans ce cas elle adresse une lettre de clôture de la procédure aux ordonnateurs concernés. |
| IMPORTANT La confidentialité | L. 241-4 | L'ensemble de la procédure présente un caractère confidentiel jusqu'à la phase de communication à l'assemblée délibérante. |